



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

#### **Vingtième session**

Genève, 23–27 janvier 2012

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:  
autres propositions**

### **Modifications sémantiques<sup>1, 2</sup>**

#### **Communication du Gouvernement français**

##### *Résumé*

**Résumé analytique:** Clarification de certaines expressions

**Mesure à prendre:** Ajout d'une nouvelle définition, et modification de définitions existantes

**Documents connexes:**

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/3.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b)).

## Introduction

1. Dans la version française du Règlement annexé à l'ADN, à l'entrée *Types de bateaux* du chapitre 1.2, figurent 11 schémas dont les légendes mentionnent «État des citernes à cargaison (1, 2, 3 et/ou 4, selon le cas)», sans que soit donnée ni la signification de l'expression «État des citernes», ni la signification des codes 1, 2, 3 et 4.
2. On ne retrouve cette mention «État des citernes», et la signification du code 1, 2, 3 ou 4 que sous la rubrique 5 des modèles du certificat d'agrément et du certificat d'agrément provisoire de bateau-citerne, c'est-à-dire respectivement au 8.6.1.3 et au 8.6.1.4.
3. Par ailleurs, le chapitre 1.2 comporte une entrée «Citerne à cargaison (état)» dont les définitions associées (citerne déchargée, vide, ou dégazée) correspondent à une notion très différente.
4. Il y a donc risque de confusion entre la notion de «Citerne à cargaison (état)» et celle d'état des citernes à cargaison.
5. La notion d'«État des citernes à cargaison (1, 2, 3 et/ou 4, selon le cas)» semble provenir d'une traduction française littérale du texte allemand de l'ADNR.
6. Parallèlement, dans la version anglaise du Règlement annexé à l'ADN, on trouve à l'entrée «*Type of vessel*» du chapitre 1.2 l'expression «Condition of cargo tank (1, 2, 3, 4)», et, sous la rubrique 5 des modèles de certificats du 8.6.1.3 et 8.6.1.4, l'expression «Cargo tank designs»; la notion de «design», qui pourrait être traduite en français par «conception» semble être la mieux adaptée pour décrire cette caractéristique des citernes à cargaison.

## Proposition

7. Il est donc proposé de modifier le Règlement annexé à l'ADN comme suit:

### Dans la version française du chapitre 1.2 Définitions:

- a) Insérer la nouvelle entrée:

«*Citernes à cargaison (conception)*»

1. Citernes à cargaison à pression;
2. Citernes à cargaison fermées;
3. Citernes à cargaison ouvertes avec coupe-flammes;
4. Citernes à cargaison ouvertes».

b) À l'entrée *Types de bateaux*, dans les légendes des 11 schémas, remplacer l'expression «État des citernes à cargaison» par l'expression «Conception des citernes à cargaison».

### Dans la rubrique 5 de la version française des modèles de certificats figurant au 8.6.1.3 et au 8.6.1.4

c) Remplacer l'expression «État des citernes à cargaison» par l'expression «Conception des citernes à cargaison».

### Dans la version anglaise du chapitre 1.2 Définitions

- d) Insérer la nouvelle entrée:

«*Cargo tank (design)*»

1. Pressure cargo tanks;
2. Closed cargo tanks;
3. Open cargo tanks with flame arresters;
4. Open cargo tanks».

e) À l'entrée *Type of vessel*, dans les légendes des 11 schémas, remplacer l'expression «Condition of cargo tank» par l'expression «Cargo tank design».

---